



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/30/Add.1
1^{er} juillet 2002

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation

(Trente-neuvième session, 23-26 septembre 2002,
point 3 b) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES
ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Libellé de l'article 37 et des annexes 1 à 3 de la Convention sur la circulation
 routièr e, établi comme suite aux modifications apportées par le WP.1 à
 sa trente-septième session (TRANS/WP.1/78) et à la décision prise à
 la trente-huitième session (TRANS/WP.1/2002/CRP.1)**

On trouvera ci-joint la version russe de l'article et des annexes susvisés, établie conformément aux résultats des travaux du Groupe de travail des questions juridiques relatifs à l'emplacement du signe distinctif de l'État d'immatriculation sur la plaque d'immatriculation (en italique), y compris la position du Groupe concernant les alinéas 3.2 et 3.3 du nouveau libellé de l'annexe 3 (en italique et caractères gras). La terminologie employée pour désigner les plaques d'immatriculation (registratsionnye znaki) est conforme aux dispositions des textes législatifs et réglementaires russes, ainsi qu'aux règles de la langue russe, et n'altère en aucune façon la teneur des propositions retenues au sujet des modifications et ajouts à la Convention (les termes correspondants sont soulignés).

ARTICLE 37

SIGNE DISTINCTIF DE L'ÉTAT D'IMMATRICULATION

1. Toute automobile en circulation internationale doit porter à l'arrière, en plus de son numéro d'immatriculation, un signe distinctif de l'État où elle est immatriculée. *Ce signe peut être porté soit séparément de la (des) plaque(s) d'immatriculation, soit intégré à celle(s)-ci.*

2. Toute remorque attelée à une automobile et pour laquelle, en vertu de l'article 36 de la présente Convention, le port à l'arrière d'un numéro d'immatriculation, est obligatoire doit aussi porter à l'arrière – *soit séparément de la plaque d'immatriculation, soit intégré à celle-ci* – le signe distinctif de l'État où ce numéro d'immatriculation a été délivré. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent même si la remorque est immatriculée dans un État autre que l'État d'immatriculation de l'automobile à laquelle elle est attelée; si la remorque n'est pas immatriculée, elle doit porter à l'arrière le signe distinctif de l'État d'immatriculation du véhicule tracteur, sauf lorsqu'elle circule dans cet État.

3. La composition et les modalités d'apposition *ou d'incorporation* du signe distinctif *dans la plaque d'immatriculation* doivent répondre aux conditions définies dans les annexes 2 et 3 de la présente Convention.

...

ANNEXES

ANNEXE 1

DÉROGATIONS À L'OBLIGATION D'ADMETTRE EN CIRCULATION INTERNATIONALE LES AUTOMOBILES ET LEURS REMORQUES

...

9. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire toute automobile ou toute remorque attelée à une automobile qui porterait un signe distinctif autre que *l'un de ceux prévus* à l'article 37 de la présente Convention. *Toutefois, elles ne peuvent refuser l'admission du véhicule lorsqu'est apposé séparément de la plaque d'immatriculation un signe distinctif conforme aux dispositions de la présente Convention et qui viendrait suppléer un signe distinctif incorporé dans la plaque d'immatriculation.*

ANNEXE 2

NUMÉRO ET PLAQUE D'IMMATRICULATION DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE

...

3. Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque, cette plaque doit être plate et fixée dans une position verticale et perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule. Dans le cas où le numéro est apposé ou peint sur le véhicule, la surface

sur laquelle il est apposé ou peint doit être plane et verticale ou presque plane et verticale et être perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule.

4. *Sans préjudice des dispositions de l'annexe 5, paragraphe 61, alinéa g) de la présente Convention, le fond de la plaque d'immatriculation sur laquelle sont disposés le numéro d'immatriculation et, le cas échéant, le signe distinctif de l'État d'immatriculation, complété éventuellement d'un drapeau ou d'un emblème dans les conditions définies à l'annexe 3, peut être en matériau rétro réfléchissant.*

5. *Le fond de la partie de la plaque d'immatriculation où est incorporé le signe distinctif doit être du même matériau que celui utilisé pour le numéro d'immatriculation.*

ANNEXE 3

SIGNE DISTINCTIF DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE

1. Le signe distinctif visé à l'article 37 de la Convention doit être composé d'une à trois lettres en caractères latins majuscules.
2. *Lorsque le signe distinctif est apposé séparément de la plaque d'immatriculation, il doit satisfaire aux prescriptions suivantes:*
 - 2.1 *Les lettres auront au minimum une hauteur de 0,08 m et leurs traits une épaisseur d'au moins 0,01 m. Les lettres seront noires sur un fond blanc ayant la forme d'une ellipse dont le grand axe est horizontal. Le fond blanc peut être en matériau rétro réfléchissant.*
 - 2.2 Lorsque le signe distinctif ne comporte qu'une seule lettre, le grand axe de l'ellipse peut être vertical.
 - 2.3 *Le signe distinctif doit être apposé de manière telle qu'il ne puisse être confondu avec le numéro d'immatriculation ou compromettre sa lisibilité.*
 - 2.4 Sur les motocycles et sur leurs remorques, les dimensions des axes de l'ellipse seront d'au moins 0,175 m et 0,115 m. Sur les autres automobiles et sur leurs remorques, les dimensions des axes de l'ellipse seront d'au moins:
 - a) 0,24 m et 0,145 m si le signe distinctif comporte trois lettres;
 - b) 0,175 m et 0,115 m si le signe distinctif comporte moins de trois lettres.
3. *Lorsque le signe distinctif est incorporé dans la plaque d'immatriculation, les dispositions suivantes s'appliquent:*
 - 3.1 *Les lettres auront une hauteur d'au moins 0,02 m en prenant comme référence une plaque d'immatriculation de 0,110 m.*

3.2 *Le signe distinctif doit se trouver à l'extrémité gauche ou droite de la plaque d'immatriculation, mais de préférence à gauche. Il peut être complété du drapeau ou de l'emblème national ou de l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays.*

Le signe distinctif ainsi que le drapeau ou l'emblème national ou l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays doivent être intégrés dans la plaque d'immatriculation et conçus de telle manière qu'ils ne puissent être confondus avec le numéro d'immatriculation. À cette fin, la partie de la plaque d'immatriculation où sont disposés ces éléments doit avoir un fond d'une couleur différente de celui de la partie où se trouve le numéro d'immatriculation ou bien, lorsque la couleur est la même, être clairement délimitée par une ligne de séparation.

3.3 *Lorsque le véhicule porte une plaque d'immatriculation à l'avant, un signe distinctif conforme aux dispositions de la présente annexe doit être apposé sur cette plaque.*

3.4 *Pour les motocycles et leur remorque ainsi que pour les plaques d'immatriculation dont le numéro s'inscrit sur deux lignes, la taille des lettres du signe distinctif, ainsi que, le cas échéant, celles du drapeau ou de l'emblème national ou de l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays, peuvent être réduites en conséquence.*

4. *Les dispositions pertinentes du paragraphe 3 de l'annexe 2 s'appliquent au signe distinctif.*
